

## **RÈGLEMENT ÉLECTORAL**

### **ÉLECTION DES MEMBRES DU COLLÈGE DE DIRECTION ET DES REPRÉSENTANTS**

### **DU PERSONNEL SIÉGEANT AU SEIN DES CONSEILS**

**NB : Les passages repris en surligné en jaune attendent une confirmation officielle et feront l'objet d'une mise à jour du présent Règlement.**

#### **1. Préambule**

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;  
Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;  
Vu décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;  
Vu le Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président des Hautes Écoles organisées par WBE ;  
Vu le Règlement organique des Hautes Écoles organisées en Communauté française du x février 2021 ;  
Vu la déclaration de vacance des postes de l'ensemble du Collège de Direction et des représentants au sein des Instances de la HE2B à partir du 14 septembre 2021 ;  
Vu la décision de WBE du xxx sur proposition du Conseil d'administration du 3 mars 2021 de procéder à un appel interne et à une élection par vote de liste ;  
Vu la Charte relative à la communication lors des processus électoraux aux sein des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 17 septembre 2020 ;  
La Commission électorale établit le présent règlement conformément à l'article 12 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, et à l'article 43 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées en Communauté française du Conseil WBE susmentionné.  
Dans le présent règlement, le masculin est utilisé à titre épique.

#### **2. Mandats à pourvoir**

Les élections organisées ont pour objet d'élire les membres du Collège de Direction et les représentants du personnel siégeant au sein des Conseils de la Haute École Bruxelles-Brabant.

Les mandats à pourvoir sont :

- pour le Collège de Direction :

- 1 Directeur-Président ;
- 6 Directeurs de Département.

- pour les représentants au sein des Conseils :


- 1 représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service au Conseil d'administration ;
- 1 représentant du personnel administratif au Conseil d'administration ;
- 8 représentants du personnel au Conseil pédagogique ;
- 6 représentants du personnel au Conseil social ;
- 14 représentants du personnel au Conseil de département « Defré-Nivelles » ;
- 6 représentants du personnel au Conseil de département « ISEK » ;
- 6 représentants du personnel au Conseil de département « IESSID » ;

- 6 représentants du personnel au Conseil de département « ISES » ;
- 6 représentants du personnel au Conseil de département « ESI » ;
- 6 représentants du personnel au Conseil de département « ISIB ».

Les mandats sont d'une durée de 5 ans. Les représentants élus entreront en fonction le 14 septembre 2021.

### **3. Commission électorale**

#### **1. Composition**

Conformément à l'article 10 §1<sup>er</sup> du règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, et à l'article 41 §1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup> du Règlement organique du , susmentionnés, WBE a désigné<sup>1</sup> les membres de la Commission électorale suivante pour **l'élection des membres du Collège de Direction et des représentants dans les différents Conseils.**

##### Président

- Thyl Snoeck

##### Secrétaires

- Marine Benit  
- Thomas Kacem

##### Membres

- Isabelle Cavalier  
- Monika Cegielko  
- Marc Drossart  
- Américo José De Figueiredo Grou  
- Mihaela Gabriela Frasinaru  
- Chloé Grisard-Van Roey

##### Suppléants

- Latifa Baâkil  
- Sandrine Bouhisse  
- Michaël Corbisier  
- Elodie Hermann  
- Sandrine Velez Rocha


Conformément à l'article 10 §1<sup>er</sup> al. 2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, et à l'article 41 §1<sup>er</sup> al. 2 du Règlement organique, susmentionnés, la désignation d'un membre de la Commission électorale prendra automatiquement fin si son conjoint, enfant, parent ou parent allié jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclus se porte candidat à l'un des postes dont le mandat est à pourvoir.

Les membres de la Commission électorale ne peuvent pas non plus être membre du Conseil d'administration ou du Collège de Direction ou exercer une fonction de directeur adjoint ou de directeur d'administration.

#### **2. Missions**

---

<sup>1</sup> Voir courrier du 23/02/2021.

Conformément à l'article 9 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, et à l'article 40 al. 3 du Règlement organique du , susmentionnés, la Commission électorale :

- dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;
- le cas échéant, statue sur les recours ;
- établit, entre autres, le calendrier électoral dans le respect des dispositions légales et du présent règlement ;
- prend toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la liberté des électeurs et le respect des votes ;
- dresse, à l'issue du scrutin, un rapport circonstancié sur le déroulement des élections et le communique au Conseil WBE ;
- transmet les archives liées aux élections au secrétaire du Conseil d'administration de la Haute École qui en assure la conservation pendant au moins 5 ans avant de les transmettre aux Archives de l'État.

### **3. Fonctionnement**

Le siège de la Commission électorale est établi au 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle).

Durant tout le processus électoral, à compter du 22 mars 2021 et jusqu'à la désignation par WBE du Collège de Direction et des représentants du personnel siégeant au sein des Conseils, il revient au Collège de Direction de la HE2B d'organiser les services internes, afin que tout courrier étant adressé à la Commission électorale, lui soit transmis dans les plus brefs délais et lui soit exclusivement réservé.

Les convocations des réunions de la Commission électorale sont envoyées par voie électronique au plus tard la veille de la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La Commission électorale ne peut siéger et délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents (soit si 4 membres sont présents). En cas d'absence des secrétaires de la Commission, le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission. En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des membres présents de la Commission. Si la majorité des membres n'est pas présente, une nouvelle réunion est convoquée en urgence pour le jour suivant. Les membres peuvent alors y délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Les procurations sont interdites.

Toute réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Secrétaires et le Président.

Après examen de chaque point de l'ordre du jour, le Président s'assure du consensus de manière explicite ou procède au vote à main levée. Chaque point soumis au vote doit recevoir la majorité des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Les suppléants peuvent prendre part à toutes les réunions. Toutefois, ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent un membre effectif.

En sa séance du 24 février 2021, les Comités de concertation de base de la Haute École ont désigné Valérie Denayer comme observateur des opérations électorales. Il est invité à toutes les réunions de la Commission électorale mais ne peut pas prendre part aux décisions.

## **4. Électeurs**

### **A. Élections des membres du Collège de Direction**

#### **1. Conditions pour être électeur**

Conformément à l'article 23 §1er du décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles du 21 février 2019, les conditions pour être électeurs sont les suivantes :

*“Pour l'élection du Collège de Direction par liste,(...) sont électeurs tous les membres du personnel de la haute école.*

*Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la haute école à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la haute école durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.”*

#### **2. Listes électorales**

Conformément à l'article 22 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la Commission électorale arrête la liste des électeurs sur la base des informations transmises par le service du personnel de la Haute École et selon les dispositions prévues à l'article 23 du décret, tel que repris ci-dessus. Les listes électorales sont clôturées le jour qui précède la clôture des candidatures, soit le 14 avril 2021.

Conformément à l'article 22 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, ces listes électorales sont rendues publiques le 19 avril 2021 (*soit au maximum trois jours francs après la clôture des listes*) elles sont affichées aux valves de chaque implantation et de la Direction-Présidence, et seront disponibles sur MyHE2B.

#### **3. Voie de recours**

Conformément à l'article 24 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, tout membre du personnel de la Haute École, ainsi que l'administrateur général WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs<sup>2</sup> de la publication des listes électorales, introduire un recours sur les listes électorales auprès de la Commission électorale, soit jusqu'au 23 avril 2021 à 11 heures au plus tard.

Tout recours doit être motivé et envoyé, sous peine d'irrecevabilité, soit :

- par e-mail et déposé, contre accusé de réception, auprès du Président de la Commission électorale, Thyl Snoeck ([elections@he2b.be](mailto:elections@he2b.be), 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle);
- par e-mail et par envoi recommandé auprès du Président de la Commission électorale, Thyl Snoeck ([elections@he2b.be](mailto:elections@he2b.be), 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle).

La Commission statue dans les neuf jours francs de la publication des listes électorales.

### **B. Élection des représentants au sein des Conseils**

#### **1. Conditions pour être électeur**

---

<sup>2</sup> « Jour franc » : délai qui se compte à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai.

Conformément à l'article 49 du Règlement organique du **X** susmentionné, sont électeurs :

- pour l'élection au Conseil d'administration du représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service : les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- pour l'élection au Conseil d'administration du représentant du personnel administratif : les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- pour l'élection au Conseil pédagogique des représentants du personnel : les membres du personnel enseignant, nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire dans la Haute École ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales ;
- pour l'élection au Conseil social des représentants du personnel : les membres du personnel de la Haute École, qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- pour l'élection au Conseil de département des représentants du personnel : les membres du personnel de la Haute École qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein du département concerné à la date de clôture des listes électorales.

## 2. Listes électorales

Conformément à l'article 47 al.2 du Règlement organique du **X** susmentionné, les listes électorales sont clôturées au plus tard deux mois calendrier avant les élections, soit le 19 mars 2021.

Conformément à l'article 48 du Règlement organique du **X** susmentionné, les listes électorales sont rendues publiques et sont affichées aux valves du secrétariat de chaque implantation et de la Direction-Présidence, et seront disponibles sur MyHE2B au maximum 3 jours francs après la clôture des listes, soit le 19 mars 2021.

## 3. Voie de recours

Conformément à l'article 50 du Règlement organique du **X** susmentionné, tout membre du personnel de la Haute École, ainsi que l'administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs<sup>3</sup> de la publication des listes électorales, introduire un recours sur les listes électorales auprès de la Commission électorale, soit jusqu'au 23 mars 2021 à 11 heures au plus tard.

Tout recours doit être motivé et envoyé, sous peine d'irrecevabilité, soit :

- par e-mail et déposé, contre accusé de réception, auprès du Président de la Commission électorale, Thyl Snoeck ([elections@he2b.be](mailto:elections@he2b.be), 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle) ;

---

<sup>3</sup> « Jour franc » : délai qui se compte à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai.

- par e-mail et par envoi recommandé auprès du Président de la Commission électorale, Thyl Snoeck ([elections@he2b.be](mailto:elections@he2b.be), 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle).

La Commission statue dans les six jours francs de la publication des listes électorales.

Sa décision est communiquée au.x plaignant.s et au.x électeur.s concerné.s. Les corrections éventuelles sont rendues publiques selon les mêmes modalités que celles utilisées pour publier les listes électorales.

## 5. Candidat.s

### A. Élections des membres du Collège de Direction

#### 1. Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 susmentionné et à la nature interne de l'appel, le pouvoir organisateur ne peut désigner à une fonction élective de Directeur-Président ou de Directeur, un candidat, membre du personnel d'une Haute École dont le Pouvoir organisateur est WBE, qui ne satisfait pas à l'une des conditions suivantes :

1° soit être nommé, ou engagé à titre définitif, dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;

2° soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

#### 2. Dépôt des candidatures

Conformément à l'article 19 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les candidatures dûment complétées, datées et signées sont envoyées sous peine d'irrecevabilité, soit :

- par e-mail et par envoi recommandé auprès du Président de la Commission électorale, Thyl Snoeck ([elections@he2b.be](mailto:elections@he2b.be), 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle) ;
- par e-mail et déposées, sur rendez-vous et contre accusé de réception, auprès du Président de la Commission électorale, Thyl Snoeck ([elections@he2b.be](mailto:elections@he2b.be), 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle) ;

au plus tard 15 jours francs après la publication au Moniteur belge, soit pour le 15 avril 2021, conformément aux instructions figurant dans l'appel au Moniteur belge.

#### 3. Examen des candidatures

Conformément à l'article 20 §1<sup>er</sup> du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la Commission électorale se réunit le jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, soit le 19 avril 2021, pour en vérifier la validité. À cette fin, elle vérifie les conditions d'éligibilité de chaque candidat et si le dossier de candidature comprend bien les éléments visés à l'article 18 §1 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné. La Commission ne se prononce pas sur le contenu des dossiers.

Conformément à l'article 20 §2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la Commission électorale octroie un numéro à chaque liste. L'octroi de ce numéro se fait en présence d'un représentant au moins de chaque liste et avant la publication des candidatures.

#### 4. Publicité des candidatures

Conformément à l'article 20 §1<sup>er</sup> al. 2 et 3 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les candidatures validées sont publiées par la Commission électorale notamment sur

MyHE2B et une copie est transmise à l'Administrateur général de WBE, au plus tard dans les deux jours francs qui suivent le dépôt des candidatures, soit le 19 avril 2021.

Les candidatures sont également disponibles et consultables en version papier au secrétariat et/ou aux valves de chaque implantation de la Haute École.

## 5. Voie de recours

Conformément à l'article 21 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, tout membre du personnel de la Haute École et toute personne qui s'est portée candidate, ainsi que l'Administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de la publication des candidatures, introduire un recours sur la publication des candidatures auprès de la Commission électorale, soit jusqu'au 23 avril 2021 à 11 heures au plus tard.

Tout recours doit être motivé et envoyé, sous peine d'irrecevabilité, soit :

- par e-mail et déposé, contre accusé de réception, auprès du Président de la Commission électorale, Thyl Snoeck ([elections@he2b.be](mailto:elections@he2b.be), 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle) ;
- par e-mail et par envoi recommandé auprès du Président de la Commission électorale, Thyl Snoeck ([elections@he2b.be](mailto:elections@he2b.be), 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle).

La Commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des candidatures.

Sa décision est communiquée notamment au.x plaignant.s et au.x candidat.s concerné.s, publiée sur MyHE2B et une copie est transmise à l'Administrateur général de WBE.

La décision de la Commission électorale est également disponible et consultable en version papier aux valves de chaque implantation de la Haute École.

## **B. Élections des représentants au sein des Conseils**

### **1. Conditions d'éligibilité**

Conformément à l'article 51 du Règlement organique du **X** susmentionné, sont éligibles :

- au Conseil d'administration comme représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désigné à titre temporaire et qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales<sup>4</sup> ;
- au Conseil d'administration comme représentant du personnel administratif nommé à titre définitif, les membres du personnel administratif nommés à titre définitif qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales<sup>5</sup> ;
- au Conseil pédagogique comme représentants du personnel, les membres du personnel enseignant, nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales ;
- au Conseil social comme représentants du personnel :
  1. les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et

---

<sup>4</sup> Les administrateurs seront tenus à la Charte de l'administrateur d'une Haute École, telle que reprise en annexe du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française.

<sup>5</sup> Les administrateurs seront tenus à la Charte de l'administrateur d'une Haute École, telle que reprise en annexe du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française.

qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales ;

2. les membres du personnel administratif nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales ;

3. les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire dans la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales ;

▪ au Conseil de département comme représentants du personnel :

1. les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales ;

2. les membres du personnel administratif nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein du département concerné à la date de clôture des listes électorales ;

3. les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire dans la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein du département concerné à la date de clôture des listes électorales.

2. Dépôt des candidatures

Conformément à l'article 54 du Règlement organique du X susmentionné, les candidatures dûment complétées, datées et signées sont envoyées sous peine d'irrecevabilité, soit :

- par e-mail et par envoi recommandé auprès du Président de la Commission électorale, Thyl Snoeck ([elections@he2b.be](mailto:elections@he2b.be), 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle) ;
- par e-mail et déposées contre accusé de réception auprès du Président de la Commission électorale, Thyl Snoeck ([elections@he2b.be](mailto:elections@he2b.be), 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle) ;

au plus tard 15 jours francs après la publication de l'appel à candidatures, soit le 15 avril 2021, conformément aux instructions figurant dans l'appel à candidatures publié aux valves de chaque implantation, sur MyHE2B et disponible en version papier au secrétariat de chaque implantation.

3. Examen des candidatures

Conformément aux articles 55 et 56 du Règlement organique du X susmentionné, la Commission électorale se réunit au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, soit le 19 avril 2021, pour en vérifier la validité. À cette fin, elle vérifie les conditions d'éligibilité de chaque candidat.

4. Publicité des candidatures

Conformément à l'article 56 du Règlement organique du X susmentionné, les candidatures validées sont publiées par la Commission électorale sur MyHE2B. Elles sont aussi disponibles et consultables en version papier au secrétariat et/ou aux valves de chaque implantation de la Haute École.

5. Voie de recours

Conformément à l'article 57 du Règlement organique du X susmentionné, tout membre du personnel de la Haute École ainsi que l'Administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de la publication des candidatures, introduire un recours sur la publication des candidatures auprès de la Commission électorale, soit jusqu'au 23 avril 2021 à 11 heures au plus tard.

Tout recours doit être motivé et envoyé, sous peine d'irrecevabilité, soit :



- par e-mail et déposé, contre accusé de réception, auprès du Président de la Commission électorale, Thyl Snoeck ([elections@he2b.be](mailto:elections@he2b.be), 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle) ;
- par e-mail et par envoi recommandé auprès du Président de la Commission électorale, Thyl Snoeck ([elections@he2b.be](mailto:elections@he2b.be), 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle).

La Commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des candidatures.

Sa décision est communiquée notamment au.x plaignant.s et au.x candidat.s concerné.s, publiée sur MyHE2B.

La décision de la Commission électorale est également disponible et consultable en version papier au secrétariat de chaque implantation de la Haute École.

## **6. Charte relative aux règles de communication**

Conformément à l'article 14 du Règlement du Conseil WBE et à l'article 45 du Règlement organique, susmentionnés, les membres du personnel ainsi que les étudiants sont tenus de respecter la charte relative aux règles de communication arrêtée par le Conseil WBE en date du 18 septembre 2020 (cf. Annexe 1).

Conformément à l'article 3 de la Charte, la période de campagne électorale débute à compter de l'appel à candidature (30/03/2021) et se termine le jour du vote à minuit, étant entendu que si le vote est réparti sur plusieurs jours, c'est la date du premier jour de vote qui est pris en compte. Dans le cas d'élections à distance, vu la spécificité de ce vote, la période de la campagne électorale se terminera le 9 mai 2021 à 23h59.

Les endroits visibles où les affichages peuvent avoir lieu, au sens de l'article 5 de la Charte, sont déterminés par chaque site et accessibles au minimum aux valves de chaque implantation et de la Direction-Présidence, à la veille du début de la campagne électorale. Ces endroits sont immédiatement communiqués à la Commission électorale.

La Commission électorale prendra, en outre, en charge l'espace dédié aux élections sur MyHE2B, au sens dudit article 5. Chaque (liste de) candidats pourra donc adresser à la Commission électorale ce qu'il y a lieu de diffuser en application de l'article 5 al. 2 de la Charte.

La Commission électorale doit être informée des réservations des salles (physiques ou virtuelles) dans le cadre de la campagne électorale et peut assister aux meetings.

Conformément à l'article 15 du Règlement du Conseil WBE et à l'article 46 du Règlement organique, susmentionnés, le non-respect de tout ou partie de la Charte est constaté par la Commission électorale. Elle peut prendre toute mesure qui permet de corriger le non-respect et de rétablir le bon déroulement de la campagne.

Chaque constatation est basée sur un ou plusieurs faits avérés et est transmise immédiatement :

- à l'Administrateur général de WBE qui peut prendre toute mesure nécessaire autre que disciplinaire en ce compris le retrait de candidature de la ou des personnes concernées ;
- à l'autorité disciplinaire pour suite éventuelle.

Les constatations avérées peuvent servir dans la motivation du choix du Conseil WBE pour la ou les fonctions à désigner.

## **7. Procédure électorale**

## **1. Organisation du scrutin : vote par correspondance**

Compte tenu du contexte sanitaire et des différentes mesures adoptées au niveau fédéral, régional et communautaire, le vote par correspondance est la seule et unique modalité de vote. Il permettra à chaque électeur de voter en toute sécurité. Toute enveloppe électorale transmise à la Commission électorale par tout autre moyen que par courrier postal (exemple : envoi par e-mail, dépôt en mains propres, etc. ) sera déclarée irrecevable et entrainera la nullité du vote.

## **2. Scrutin**

### **A. Dispositions propres à l'élection des membres du Collège de Direction**

Conformément à l'article 31 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les élections se font selon le système basé sur le scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin n'est valable que si la majorité des électeurs a pris part au vote.

Conformément à l'article 27 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, si le quorum n'est pas atteint, l'élection est annulée et une seconde élection est réorganisée pour laquelle aucun quorum de participation n'est nécessaire. Le Conseil WBE peut décider de rouvrir les candidatures.

Conformément à l'article 26 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les électeurs sont convoqués via leur adresse de courrier électronique institutionnelle, par affichage et via MyHE2B.

Conformément à l'article 28 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les électeurs ne disposent que d'une seule voix. Les procurations sont interdites.

Conformément aux articles 29 et 30 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, le vote est secret et s'exprime en faveur d'une liste en cochant la case en regard du numéro de la liste choisie.

Conformément à l'article 25 al. 2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la présentation du bulletin de vote se fait par liste et sur la base du numéro qui a été préalablement octroyé à chacune d'entre elles par la Commission électorale.

### **B. Disposition propres à l'élections des représentants au sein des Conseils**

Conformément à l'article 60 du Règlement organique du **X** susmentionné, le scrutin n'est valable que si la majorité des électeurs a pris part au vote. En l'absence de quorum, l'élection est annulée et une seconde élection est réorganisée pour laquelle aucun quorum de participation n'est nécessaire. Le Conseil d'administration peut décider de rouvrir les candidatures.

Conformément à l'article 59 du Règlement organique du **X** susmentionné, les électeurs sont convoqués via leur adresse courrier électronique institutionnelle, par affichage et via MyHE2B.

Conformément aux articles 58, 61 et 62 du Règlement organique du **X** susmentionné, les électeurs ne disposent que d'une seule voix. Les procurations sont interdites. La présentation des candidats se fait par

ordre alphabétique sur la base du nom suivi du prénom. Le vote est secret et s'exprime en faveur d'un seul candidat en cochant la case en regard du nom du candidat choisi.

### C. Disposition communes aux élections des membres du Collège de Direction et des représentants au sein des Conseils

Les courriers électoraux seront envoyés le 7 mai 2021 à tous les électeurs. Les électeurs sont prévenus de l'arrivée imminente du courrier électoral par un courrier électronique. Si d'aventure le courrier électoral ne lui parvenait pas, l'électeur est invité à contacter la Commission électorale via elections@he2b.be, au plus tard le 12 mai 2021, à 12 heures. Passé ce délai, la Commission ne sera plus en mesure de traiter toute demande de renvoi de matériel électoral.

La Commission électorale ne produira le matériel électoral (tel que décrit ci-dessous) qu'à concurrence du nombre d'électeurs. Toute production supplémentaire de matériel électoral complet qui s'avérerait nécessaire sera consignée dans un procès-verbal de Commission électorale.

Chaque électeur recevra, à l'adresse du domicile renseignée auprès du Service du Personnel, le matériel de vote par correspondance.

Ce matériel électoral comprend :

- une feuille d'instructions ;
- un formulaire d'identification que l'électeur est invité à signer après l'avoir dûment complété par l'indication de ses nom, prénom, numéro de registre national et lieu de naissance ;
- une enveloppe de scrutin, neutre, contenant le.les bulletin.s de vote dûment marqué.s du sceau de la HE ;
- une enveloppe de renvoi préimbrée et libellée à l'adresse du siège de la Commission électorale, 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle).

### **Comment voter par correspondance ?**

#### **Étape 1**

Lire attentivement la feuille d'instructions.

#### **Étape 2**

Compléter le formulaire d'identification.

#### **Étape 3**

L'électeur émet son vote sur les bulletins glissés dans l'enveloppe de scrutin, neutre. Les votes s'expriment en faveur d'un seul candidat (pour les élections des représentants au sein des Conseils) ou d'une seule liste (pour l'élection des membres du Collège de Direction) en cochant la case en regard, respectivement, du nom du candidat choisi ou du numéro de la liste choisie ou en cochant la case "abstention" pour l'ensemble des candidats ou listes.

#### **Étape 4**

Replacer les bulletins de vote dans l'enveloppe du scrutin, neutre, et fermer l'enveloppe via le collant prévu à cet effet de sorte que l'enveloppe soit scellée (ATTENTION : tout papier collant, colle ou autre invaliderait le vote).

#### **Étape 5**

Dans l'enveloppe de renvoi, préimbrée et libellée à l'adresse du siège de la Commission électorale, l'électeur glisse, d'une part, l'enveloppe neutre contenant les bulletins de vote et, d'autre part, le

formulaire d'identification dûment complété. Toute enveloppe reçue par tout autre moyen que par courrier postal sera déclaré irrecevable et entraînera la nullité du vote.

### **Étape 6**

Poster le courrier dans une boîte postale.

#### **Toute instruction non suivie par l'électeur entraînera la nullité du vote.**

L'électeur doit poster son courrier électoral au plus vite afin que celui-ci parvienne à la Commission électorale dans les délais.

Toutes les enveloppes de renvoi préimprimées, reçues au siège de la Commission électorale, seront ouvertes par minimum deux des trois membres ayant la charge de Président ou de Secrétaire, le cas échéant remplacés ou accompagnés de membres de la Commission électorale. Pour chaque enveloppe électoral reçue par la Commission, un accusé de réception est envoyé par e-mail à l'électeur.

Les enveloppes de scrutin seront conservées, dûment fermées, au siège de la Commission électorale dans une urne scellée jusqu'au début des opérations de dépouillement, après qu'un cachet y aura été apposé, de manière identique pour toutes les enveloppes de scrutin. Ce cachet, en double exemplaire, sera conservé par le Président et le Secrétaire, Thomas Kacem.

Les votes seront recevables jusqu'au jour du dépouillement du scrutin, soit le 20 mai 2021 après la réception du courrier du jour. Les enveloppes de renvoi qui parviennent au siège de la Commission électorale, après la réception du courrier du 20 mai 2021, seront détruites par le Président de la Commission électorale.

Par conséquent, chaque électeur doit s'assurer de poster son courrier électoral à temps.

### **3. Dépouillement**

La Commission électorale se réunit le 20 mai 2021 après la réception du courrier électoral du jour pour procéder au dépouillement. Au moins quatre des sept membres de la Commission doivent être présents pour qu'elle puisse procéder au dépouillement. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle réunion est prévue dès que le quorum est atteint et au plus tard le lendemain.

Conformément aux articles 33 et 34 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné et à l'article 65 du Règlement du Conseil WBE du X susmentionné, la Commission électorale constate la régularité des opérations de vote et de dépouillement.

Les opérations de dépouillement se déroulent de la manière suivante.

#### **Préliminaires (entre le 12 mai 2021 et le jour du dépouillement)**

1. Ouverture des enveloppes préimprimées.
2. Vérification que le formulaire d'identification est dûment complété, et que l'enveloppe neutre, contenant les bulletins est valablement fermée, sous peine de nullité du vote. Les noms des électeurs sont pointés sur les listes des électeurs, après vérification de la concordance des énonciations de ces listes avec les mentions du formulaire d'identification. Toute erreur contenue dans l'une des mentions que l'électeur est invité à compléter (nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance) invaliderait le vote de cet électeur, sauf simple inversion de chiffre.
3. Estampillage des enveloppes de scrutin et placement de celles-ci dans une urne scellée au fur et à mesure de leur réception et apposition de la mention "nul" sur les enveloppes concernées, le cas échéant.

4. Un accusé de réception est envoyé par e-mail à l'électeur.
5. Vérification des listes des électeurs ayant participé au vote et établissement du taux de participation général.

#### **Phase 1**

1. Ouverture de l'urne scellée contenant les enveloppes de scrutin.
2. Ouverture des enveloppes de scrutin estampillées ; apposition de la mention "nul" sur chacun des bulletins de vote repris dans une enveloppe de scrutin ainsi étiquetée.
3. Classements des bulletins par élection : répartition des différents bulletins dans des urnes spécifiques - à chaque élection une urne est attribuée.
4. Ouverture de chaque urne, une à une.
5. Classement et comptage des bulletins valables, blancs ou nuls pour chaque élection, séparément.
6. Vérification des listes des électeurs ayant participé au vote et établissement du taux de participation par élection.

#### **Phase 2**

La Commission électorale rend public, pour chaque élection :

1. le nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin ;
2. le nombre de bulletins valables (c'est-à-dire, en faveur d'un candidat ou d'une liste ou abstentions) ;
3. le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
4. le nombre de suffrages obtenus pour chaque candidat et chaque liste de candidats.

### **4. Publication du rapport du dépouillement et des résultats**

Conformément à l'article 34 du Règlement WBE du 16 juillet 2020 et à l'article 65 du Règlement organique du X, susmentionnés, après avoir constaté la régularité des opérations de vote et de dépouillement, la Commission électorale proclame le jour du scrutin les résultats des élections ou déclare, s'il échet, que l'élection est annulée.

Le rapport de dépouillement et les résultats sont affichés aux valves de la Direction-Présidence et sur MyHE2B et envoyés par e-mail à l'ensemble des membres du personnel, le jour du dépouillement.

Ils seront affichés aux valves des secrétariats de toutes les implantations, le lendemain du dépouillement.

### **5. Voie de recours**

Conformément à l'article 35 du Règlement WBE du 16 juillet 2020 et à l'article 66 du Règlement organique du X, susmentionnés, tout membre du personnel de la Haute École et tout candidat, ainsi que l'Administrateur général WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de cette publication, introduire un recours relatif au déroulement et/ou au résultat du scrutin auprès de la Commission électorale, soit pour le 25 mai 2021 à 11 heures au plus tard.

Tout recours doit être motivé et envoyé, sous peine d'irrecevabilité, soit :

- par e-mail et déposé, contre accusé de réception, auprès du Président de la Commission électorale, Thyl Snoeck ([elections@he2b.be](mailto:elections@he2b.be), 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle) ;

- par e-mail et par envoi recommandé auprès du Président de la Commission électorale, Thyl Snoeck ([elections@he2b.be](mailto:elections@he2b.be), 749 Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (Uccle).

La Commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des résultats.

La décision de la Commission électorale est communiquée notamment aux plaignants. Les corrections éventuelles sont rendues publiques selon les mêmes modalités que celles utilisées pour publier les résultats.

## **6. Annulation de l'élection**

Conformément à l'article 38 du Règlement WBE du 16 juillet 2020 à l'article 68 du Règlement organique du X, susmentionnés, lorsqu'une élection est annulée par la Commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans le mois qui suit le jour de la proclamation de l'annulation.

## **7. Particularité du vote de liste pour l'élection des membres du Collège de direction** **a. Second tour si aucune liste n'a obtenu la majorité**

Conformément à l'article 17 §3 du Règlement WBE du 16 juillet 2020 et à l'article 40 du Règlement WBE du 16 juillet 2020, susmentionnés, sauf exception dûment motivée, le pouvoir organisateur désigne le Directeur-Président et les Directeurs qui figurent sur la liste qui a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés. Si aucune liste n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés, un second tour est organisé pour départager les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages lors du premier tour.

À l'issue de ce second tour, le pouvoir organisateur désigne le Directeur-Président et les Directeurs qui figurent sur la liste qui a obtenu le plus de voix.

## **b. Nouvel appel si la seule liste qui s'est présentée n'a pas obtenu la majorité**

Conformément à l'article 17 §3 du décret du 21 février 2019 et à l'article 40 du Règlement WBE du 16 juillet 2020, susmentionnés, si une seule liste est présentée à l'élection et qu'elle n'obtient pas plus de 50 % des suffrages exprimés, un nouvel appel interne est immédiatement lancé par les autorités académiques.

À l'issue de ce second appel, si une ou plusieurs autres listes sont présentées à l'élection, le pouvoir organisateur désigne le Directeur-Président et les Directeurs qui figurent sur la liste qui a obtenu le plus de voix.

Si la liste reste unique, le pouvoir organisateur désigne le Directeur-Président et les directeurs qui figurent sur cette liste.

## **8. Désignation des membres du Collège de Direction par WBE**

Conformément à l'article 39 du Règlement WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, le Conseil WBE, ou une Commission qu'il crée à cet effet, peut entendre les candidats issus du scrutin avant de prendre sa décision.

## **9. Dissolution de la Commission électorale**

Conformément à l'article 13 du Règlement WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la désignation par le Conseil WBE du ou des membres du Collège de Direction entraîne la dissolution de la Commission électorale.

Conformément à l'article 44 du Règlement organique du \* susmentionné, la transmission des archives et du rapport visé à l'article 40 dudit Règlement organique entraîne la dissolution de la Commission électorale.



### Annexes

**Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales relatives aux élections des membres du Collège de Direction**

**Annexe 2 : Calendrier des opérations électorales relatives aux élections des représentants des Conseils**

**Annexe 3 : Charte relative à la communication lors des processus électoraux au sein des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française**

-----

**Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales relatives aux élections des membres du Collège de Direction**

Conformément au Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, les délais ci-après repris se calculent en jours francs.

Opérations électorales	Échéancier
Lancement de l'appel à candidature par le CA Publication au MB Début de la campagne électorale	30/03/2021 <i>Au plus tard au cours du 6<sup>e</sup> mois qui précède la fin du mandat du DP</i>
Clôture des listes électorales	14/04/2021 <i>Le jour qui précède la date de clôture des candidatures</i>
Clôture des candidatures	15/04/2021 <i>Max 15 jours après la publication au MB</i>
Attribution d'un numéro à chaque liste en présence d'un candidat	19/04/2021 <i>Avant la publication des candidatures</i>
Validation et publication des candidatures	19/04/2021 <i>Max 2 jours après la clôture des candidatures</i>
Publication des listes électorales	19/04/2021 <i>Max 3 jours après la clôture des listes électorales</i>
<i>Recours sur les listes électorales</i>	23/04/2021 à 11 heures (au plus tard le ...) <i>Max 3 jours à partir de la publication des listes électorales</i>
<i>La Commission statue sur les recours relatifs aux listes électorales</i>	29/04/2021 <i>Max 9 jours à partir de la publication des listes électorales</i>
<i>Recours sur la publicité des candidatures auprès de la Commission électorale</i>	23/04/2021 à 11 heures (au plus tard le ...) <i>Max 3 jours après la publication des candidatures</i>
<i>La Commission statue sur les recours relatifs aux candidatures</i>	26/04/2021 (au plus tard le ...) <i>Max 6 jours après la publication des candidatures</i>
Envoi du matériel de vote	07/05/2021
Fin de la campagne électorale	09/05/2021 à 23h59 <i>Quand le vote est réparti sur plusieurs jours, la campagne se termine le premier jour du vote.</i>
Élections	20/05/2021
Transmission des résultats/proclamation/ affichage	21/05/2021 <i>Au plus tard le lendemain des élections</i>
<i>Recours élections</i>	25/05/2021 à 11 heures (au plus tard le ...) <i>Max 3 jours après la publication des résultats</i>
<i>La Commission statue</i>	28/05/2021 (au plus tard le ...)



	<i>Max 6 jours après la publication des résultats</i>
Transmission des résultats définitifs par le Président de la Commission à WBE	26/05/2021 <i>Si pas de recours : au plus tard le lendemain de la fin du délai pour introduire un recours</i> 31/05/2021 <i>Si recours : le lendemain qui suit les décisions de la Commission</i>
<i>Second tour (si vote de liste et qu'aucune liste n'a obtenu plus de 50% des suffrages exprimés, pour départager les 2 premières)</i>	16/06/2021 <i>Le scrutin a lieu dans les 15 jours francs après la transmission des résultats définitifs du 1<sup>er</sup> tour</i>
<i>Nouveau scrutin après annulation</i>	21/06/2021 (au plus tard le ...) <i>Le scrutin a lieu dans le mois qui suit le jour de la proclamation de l'annulation</i>
<i>Nouvel appel (si vote de liste et qu'une seule liste n'obtient pas 50% des suffrages exprimés)</i>	« immédiatement » par les autorités académiques
<i>Désignation par le PO</i>	<i>Date fixée par WBE</i> <i>Éventuellement, à l'issue d'un second tour, le PO désigne le DP et le D qui ont obtenu le plus de voix. Mais, si la liste reste unique : le PO désigne le DP et les D qui figurent sur cette liste.</i>

-----

## **Annexe 2 : Calendrier des opérations électorales relatives aux élections des représentants des Conseils**

Conformément au Règlement organique du **\***, les délais ci-après repris se calculent en jours francs.

<b>Opérations électorales</b>	<b>Échéancier</b>
Clôture des listes électorales	19/03/2021 <i>Au plus tard deux mois calendrier avant les élections</i>
Publication des listes électorales Réunion de la Commission électorale	19/03/2021 <i>Maximum trois jours après la clôture</i>
<i>Recours sur les listes électorales</i>	23/03/2021 à 11 heures (au plus tard le ...) <i>Max 3 jours à partir de la publication des listes électorales</i>
<i>La commission électorale statue sur les recours relatifs aux listes électorales</i>	26/03/2021 (au plus tard le ...) <i>Max 6 jours à partir de la publication des listes électorales</i>
Addenda au Règlement électoral Réunion de la commission électorale	À meilleure échéance <i>Après le CA du 24/03/2021 et validation par WBE</i>
Appel à candidatures Début de la campagne électorale	30/03/2021 <i>10 jours francs après la publication des listes électorales</i>
Clôture des candidatures	15/04/2021 <i>Au plus tard 15 jours francs après la publication de l'appel</i>
Validation et publication des candidatures Réunion de la commission électorale	19/04/2021 <i>Au plus tard le deuxième jour qui suit la clôture des candidatures</i>
<i>Recours sur la publicité des candidatures auprès de la commission électorale</i>	23/04/2021 à 11 heures (au plus tard le ...) <i>Max 3 jours après la publication des candidatures</i>

<i>La Commission statue sur les recours relatifs aux candidatures</i>	26/04/2021 (au plus tard le ...) Max 6 jours après la publication des candidatures
Envoi du matériel de vote	07/05/2021
Fin de la campagne électorale	09/05/2021 à 23h59 Quand le vote est réparti sur plusieurs jours, la campagne se termine le premier jour du vote.
Élections	20/05/2021 Au plus tôt deux mois calendrier après la clôture des listes électorales
Dépouillement Réunion de la commission électorale	20/05/2021
Proclamation du résultat de l'élection et affichage	21/05/2021
Transmission des résultats à l'Administrateur WBE et au Commissaire du gouvernement	25/05/2021 Le lendemain de la publication au plus tard
<i>Recours élections</i>	25/05/2021 à 11 heures (au plus tard le ...) Max 3 jours après la publication des résultats
<i>La commission électorale statue</i>	28/05/2021 (au plus tard le ...) Max 6 jours après la publication des résultats
Transmission des résultats définitifs à l'Administrateur WBE et au Commissaire du gouvernement	31/05/2021 Le lendemain qui suit la décision de la commission électorale relative aux recours
Transmission du rapport circonstancié relatif aux élections	04/06/2021 (au plus tard le ...) Max 3 jours après la transmission des résultats définitifs à WBE
<i>Nouveau scrutin après annulation</i>	21/06/2021 Le scrutin a lieu dans le mois qui suit le jour de la proclamation de l'annulation

-----

**Annexe 3 : Charte relative à la communication lors des processus électoraux au sein des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française**

Le Conseil WBE,

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, notamment, l'article 2, §1er, alinéa 3 et 4 et l'article 11, §3, 3° ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes Ecoles organisées ou subventionnée par la Communauté française, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, et notamment les articles 10 à 23 ;

Vu le règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président des Hautes Ecoles organisées par WBE, notamment l'article 14 ;

Vu la concertation syndicale du 9 septembre 2020 ;

Vu l'avis des Commissaires du Gouvernement du 21 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil WBE du 17 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de garantir des campagnes électorales basées sur des discussions de fond ;  
Considérant qu'il y a lieu de garantir un traitement équitable entre tous les candidat.e.s et un accès à l'usage des ressources institutionnelles de la Haute Ecole ;

Arrête :

### **Section 1ère – Champ d'application**

**Article 1er.** La présente Charte reprend un ensemble de principes et de règles qui régissent la communication lors des élections organisées au sein des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.

Ils s'appliquent aux membres du personnel et aux étudiants de ces Hautes Ecoles.  
Le masculin est utilisé à titre épïcène.

### **Section 2 - Principes**

**Article 2.** Lorsque des élections sont organisées au sein d'une Haute Ecole, tout candidat et tous les membres du personnel et les étudiants se doivent :

1. d'avoir une communication respectueuse des différents candidats et concentrées sur des débats de fond en privilégiant les discussions basées sur les programmes, positions, valeurs, expérience..., en ne réalisant pas de propagande diffamatoire, d'attaques personnelles et en s'abstenant de propos injurieux, mensonger ou calomnieux, ... ;
2. de prendre des engagements qui pourront être raisonnablement respectés ;
3. de réaliser une communication électorale sincère, loyale et transparente en n'usant pas d'argumentations et de manoeuvres manipulatoires, fallacieuses, de chiffres ou de faits non avérés ;
4. de mener une campagne respectueuse de l'environnement et utilisant de manière parcimonieuse les ressources nécessaires ;
5. de faire campagne avec courtoisie, probité et loyauté en n'influençant pas les électeurs de manière non éthique telle que par des promesses d'avantages (désignation, nomination, moyens financiers et subventions, ... ) ;
6. de respecter les directives formulées par la Commission électorale.

### **Section 3 – Période de campagne électorale**

**Article 3.** La période dite de campagne électorale débute à compter de l'appel à candidature et se termine le jour du vote à minuit<sup>6</sup>. Si le vote est réparti sur plusieurs jours, c'est la date du premier jour de vote qui est prise en compte.

### **Section 4 – Règles opérationnelles**

**Article 4.** Pendant la durée de la campagne, la communication électorale est autorisée dans les différents sites et bâtiments de la Haute Ecole, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

La communication électorale peut s'exercer par l'affichage, la distribution de documents, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, l'accès au courrier électronique de la Haute Ecole et la diffusion des candidatures et de leurs projets sur l'intranet de la Haute Ecole, dans le respect des dispositions en vigueur et du principe d'égalité de traitement.

L'exercice de la communication électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements et le fonctionnement des services.

---

<sup>6</sup> Par « minuit », on entend, conformément à sa définition, la première minute d'une journée jour (et non la dernière)

**Article 5.** Chaque Haute Ecole prévoit spécifiquement les endroits visibles où les affichages peuvent avoir lieu ainsi qu'un espace dédié aux élections sur son intranet et qui permet aux différents candidats de publier leur communication.

Chaque Haute Ecole prévoit aussi la possibilité, au maximum une fois par semaine, à chaque (liste de) candidats de diffuser sur les adresses mails institutionnelles des électeurs, un courrier électronique. La taille des messages ne sera pas limitée, mais ils ne devront pas comporter de pièces jointes. Ils pourront en revanche renvoyer sur l'intranet de la Haute Ecole ou sur des sites personnels, hébergés à l'extérieur de la Haute Ecole, à l'initiative des listes et/ou des candidat(e)s. L'objet du mail doit clairement faire référence à l'élection.

La Haute Ecole ne prend pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des (listes de) candidats.

Les moyens de communications internes officiels de la Haute Ecole assurent une information uniquement administrative et factuelle par rapport à la campagne : informations relatives à l'organisation du scrutin (dates, bureaux de vote...), listes de candidatures, actualité des dépôts de candidature des listes, publication des résultats des élections, ...

**Article 6.** Pour la durée de la campagne électorale, les personnes participant à celle-ci peuvent disposer de locaux de la Haute Ecole, en vue de l'organisation des réunions publiques d'information sur les élections. Ces réunions ne sont pas ouvertes au public extérieur à la Haute Ecole ou aux services centraux de WBE.

Les demandes sont adressées au service en charge de la gestion des locaux qui veille à assurer un égal accès aux salles aux différentes personnes en faisant la demande. La commission électorale est tenue informée de ces réservations.

La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

**Article 7.** La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents sites et bâtiments de la Haute Ecole à compter de la date de début de campagne, sous la responsabilité de la liste des candidats ou du candidat et sous réserve du respect des règles de sécurité.

### **Section 5 – Dispositions finales**

**Article 8.** La Commission électorale peut élaborer des règles complémentaires à la présente Charte. Ces règles complémentaires sont communiquées via les outils de communications internes de la Haute Ecole. Elles sont communiquées à l'Administrateur général de WBE.

Elle est habilitée à trancher toute question en lien avec l'application de la présente Charte.

Ses décisions sont reprises dans son rapport.

**Article 9.** Le non-respect de la présente Charte est un critère qui est pris en compte par le Conseil WBE comme critère ou exception dûment motivée pour ne pas désigner un candidat ou une liste de candidats.

**Article 10.** La présente Charte entre en vigueur le 18 septembre 2020.